

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3405**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formées le 10 août 2012 par M<sup>me</sup> A. D. et M<sup>me</sup> G. I.— sa deuxième — et régularisées le 11 septembre, la réponse d'Eurocontrol datée du 21 décembre 2012, la réplique des requérantes du 8 février 2013 et la duplique d'Eurocontrol du 17 mai 2013;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées le 30 octobre 2012 par M<sup>me</sup> A. D.— sa deuxième — et M<sup>me</sup> G. I.— sa troisième —, la réponse d'Eurocontrol datée du 8 février 2013 et la lettre du 19 mars 2013 par laquelle les requérantes ont informé la greffière du Tribunal qu'elles renonçaient à déposer un mémoire en réplique;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. V. B., M<sup>me</sup> V. G. -S., M<sup>me</sup> E. K., M<sup>me</sup> A. M., M. B. R. et M<sup>me</sup> C. R., les observations formulées par Eurocontrol à leur sujet datées du 22 février et du 26 avril 2013, les commentaires du 26 mars 2013 de M<sup>me</sup> V. G. -S. et les observations finales d'Eurocontrol du 19 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérantes sont entrées au service d'Eurocontrol respectivement en 2005 et en 2003. Elles sont toutes deux mariées. L'une a un enfant

à charge et l'autre deux. Leur conjoint, qui travaille, dans les deux cas, au service de la Commission européenne, perçoit de la part de celle-ci l'allocation pour enfants à charge prévue dans le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Par un mémorandum interne du 15 décembre 2011, il fut rappelé aux requérantes que, lorsque le conjoint d'un fonctionnaire d'Eurocontrol travaille pour une autre organisation internationale, «c'est l'organisation qui emploie le fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé qui verse les allocations» pour enfants à charge mais que la «déduction fiscale» y afférente s'applique aux deux fonctionnaires. Il leur était indiqué que, après analyse de leur dossier, leur situation devait être modifiée concernant cette «déduction fiscale» et que leur nouvelle situation serait reflétée sur leur feuille de paie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En janvier 2012, les requérantes demandèrent à bénéficier de la déduction fiscale susmentionnée à compter de la date de leur entrée en service. Le 27 février 2012, le chef de l'Unité des dispositions statutaires et réglementaires leur répondit que leur demande ne pouvait être satisfaite. Il leur expliquait que la décision d'accorder un «abattement fiscal pour enfant(s) à charge» à tous les membres du personnel qui avaient un ou des enfants à charge et qui ne percevaient pas d'allocations familiales de la part d'Eurocontrol du fait que c'est leur conjoint travaillant pour une autre organisation internationale qui les percevait était «une mesure de nature sociale» et non la «traduction d'une obligation juridique qui découlerait de dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à Eurocontrol».

Le 14 mars, chacune des requérantes introduisit une réclamation, accusant Eurocontrol de ne pas avoir respecté ses obligations en matière de rémunération et d'avoir méconnu le principe d'égalité de traitement. Le 10 août 2012, les requérantes saisirent le Tribunal, indiquant qu'elles contestaient la décision implicite de rejet de leur réclamation.

Entre-temps, la Commission paritaire des litiges avait rendu son avis le 5 juillet 2012. Deux de ses membres recommandaient de faire droit auxdites réclamations, les deux autres de les rejeter comme dénuées de fondement. La Commission précisait en outre qu'elle soutenait

la proposition de la Direction des ressources de rectifier la situation des fonctionnaires qui bénéficiaient désormais de l'ajustement fiscal «au premier jour de la période de trois mois précédant le dépôt» des réclamations, soit au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Par des mémorandums internes datés du 7 août 2012, le Directeur général informa les requérantes qu'il avait décidé de rejeter leur réclamation. Il leur indiquait cependant que, à titre gracieux, il avait décidé d'accepter la «recommandation» de leur accorder l'abattement fiscal à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011. Telle est la décision que les requérantes attaquent dans les requêtes qu'elles ont déposées le 30 octobre 2012.

B. Les requérantes soutiennent que la décision de ne pas leur accorder l'abattement fiscal pour enfants à charge à compter de la date de leur entrée en service viole l'alinéa b) ii) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, qui prévoit que l'allocation pour enfants à charge est déduite du montant imposable de base. Par ailleurs, elles accusent Eurocontrol de ne pas avoir respecté le principe d'égalité de traitement dans la mesure où, selon elles, plusieurs de leurs collègues, dont le conjoint est fonctionnaire d'une autre organisation internationale et d'un grade supérieur au leur, bénéficiaient de l'abattement fiscal pour enfants à charge avant que soit publié le mémorandum interne du 15 décembre 2011.

Les requérantes demandent l'annulation des décisions — implicites ou non — de rejet de leur réclamation du 14 mars 2012, ainsi que de la décision du 27 février 2012. Elles demandent au Tribunal de condamner Eurocontrol à leur verser une somme équivalente à la différence entre le traitement qu'elles ont perçu à compter de la date à laquelle elles ont bénéficié de l'abattement fiscal pour enfants à charge et celui qu'elles percevaient jusqu'à cette date depuis le jour où elles ont déclaré avoir des enfants à charge. Elles demandent que cette somme soit majorée d'intérêts moratoires et réclament des dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol souligne que le fait que les requérantes ne bénéficiaient pas de l'abattement fiscal pour enfants à charge avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011 avait «un effet qui était reflété» dans chacune des feuilles de paie qu'elles ont reçues jusqu'à cette date. Les requérantes n'ayant contesté aucune desdites feuilles — qui, selon le jugement 1408, constituent des décisions susceptibles de recours — dans le délai de trois mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, l'Organisation soutient que les requêtes sont irrecevables pour forclusion pour ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Sur le fond, Eurocontrol fait valoir que, l'abattement fiscal pour enfants à charge n'étant pas prévu dans le Statut administratif, les requérantes ne pouvaient y prétendre avant qu'il ne leur soit accordé pour des raisons sociales. Elle ajoute que, dans la mesure où elle ne leur versait pas d'allocation pour enfants à charge, les intéressées ne pouvaient bénéficier d'une quelconque déduction de cette allocation du montant imposable de base en application de l'alinéa b) ii) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V au Statut administratif. En outre, si elle admet que certains fonctionnaires ont pu recevoir un «avantage pécuniaire indirect» qui pouvait être facilement assimilé à l'abattement fiscal pour enfants à charge, elle indique qu'il s'agissait en réalité d'une erreur que les requérantes ne peuvent invoquer afin d'en tirer un quelconque avantage. Eurocontrol sollicite la jonction des quatre requêtes.

D. Dans leur réplique, les requérantes soulignent que leur situation diffère de celle décrite dans le jugement 1408 et s'attachent à démontrer que leurs requêtes sont recevables. Sur le fond, elles développent leurs moyens.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Par deux requêtes déposées au Tribunal de céans le 10 août 2012, les requérantes attaquèrent la décision implicite de rejet de leur réclamation relative à l'abattement fiscal pour enfants à charge dont elles avaient sollicité le bénéfice avec effet rétroactif à compter de leur date d'entrée au service d'Eurocontrol.

2. Ayant reçu notification de la décision du 7 août 2012 rejetant explicitement leur réclamation, les intéressées déposèrent, le 30 octobre 2012, de nouvelles requêtes ayant le même but que les premières.

3. L'argumentation des différentes requêtes étant identique, il y a lieu de joindre celles-ci pour y statuer par un seul et même jugement.

4. Selon l'article 62 du Statut administratif du personnel permanent de l'Organisation, les allocations familiales, y compris, le cas échéant, l'allocation pour enfants à charge, font partie de la rémunération des fonctionnaires. Toutefois, si le conjoint d'un fonctionnaire d'Eurocontrol travaille pour une autre organisation internationale, c'est l'organisation qui emploie le fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé qui verse l'allocation pour enfants à charge. Afin de prévenir un double paiement ou un trop-perçu, l'organisation qui emploie le fonctionnaire ayant le grade le moins élevé déduit l'allocation versée par l'autre organisation.

5. L'annexe V au Statut, intitulée «Fixation du montant et de la méthode d'imposition des rémunérations des employés d'Eurocontrol», prévoit à son article 3 que :

«[...]

2. Sont déduites du montant imposable de base :

[...];

b) les allocations et indemnités suivantes :

[...]

ii) allocation pour enfants à charge,

[...].»

6. Les requérantes, entrées au service d'Eurocontrol respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ont chacune un conjoint travaillant pour une autre organisation internationale, où ils détiennent un grade plus élevé, et ont des enfants à charge. Depuis leur recrutement, elles ne bénéficiaient ni d'allocation pour enfants à charge ni d'abattement fiscal pour enfants à charge.

7. L'une des requérantes ayant appris, selon son affirmation, qu'une de ses collègues à Eurocontrol, qui a des enfants et dont le mari, d'un grade supérieur, travaille pour une autre organisation internationale, bénéficiait de l'abattement fiscal pour enfants à charge au même titre que son mari, demanda par courriel du 27 septembre 2011 à bénéficier d'un tel abattement avec effet rétroactif à la date de son recrutement.

8. Dans un mémorandum interne du 15 décembre 2011, adressé à tous les fonctionnaires se trouvant dans la même situation que la requérante sus-indiquée, le chef de la Division de la gestion du personnel informa lesdits fonctionnaires, en substance, que, après une analyse approfondie des dossiers, il était apparu que leur situation devait être modifiée pour ce qui était de «la déduction fiscale» pour leurs enfants à charge, que leurs dossiers avaient donc été actualisés et que leur nouvelle situation serait reflétée sur leur feuille de paie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

9. Après avoir reçu le mémorandum précité, les deux requérantes demandèrent au chef de l'Unité des dispositions statutaires et réglementaires de revoir leur situation pour leur appliquer l'abattement fiscal à compter de la date de leur recrutement. Elles reçurent une réponse négative.

10. La Commission paritaire des litiges, saisie de leur réclamation, émit le 5 juillet 2012 un avis partagé, deux membres en recommandant le rejet pour absence de fondement et les deux autres estimant qu'il y avait lieu d'y faire droit. La Commission indiqua toutefois qu'elle soutenait «la proposition de la Direction des ressources de rectifier la situation pour les 10 personnes ayant fait l'objet d'une rectification au 1<sup>er</sup> décembre 2011, c'est-à-dire au premier jour de la période de trois mois précédant le dépôt de la réclamation».

11. Les requérantes demandent au Tribunal de céans de prononcer, outre l'annulation des décisions de rejet de leur réclamation, la condamnation de la défenderesse au paiement de la différence entre le traitement qu'elles perçoivent depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011, du fait de l'application de la déduction fiscale pour enfants à charge, et le traitement qu'elles percevaient jusqu'à cette date, depuis le moment où elles ont déclaré avoir des enfants à charge, cette somme devant être majorée des intérêts moratoires. Elles réclament également des dépens.

12. Les requérantes sollicitent l'organisation d'un débat oral.

Mais les pièces et les mémoires produits par les parties étant suffisants pour que le Tribunal puisse se prononcer en toute connaissance de cause, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

13. Six demandes d'intervention ont été déposées.

La défenderesse fait observer que, si deux des intervenants sont dans une situation similaire à celle des requérantes, il n'en est pas de même pour les autres.

14. Eurocontrol se prévaut du jugement 1408 pour opposer une fin de non-recevoir à la requête pour ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2011. En effet, selon elle, l'abattement fiscal étant reflété dans les feuilles de paie, les requérantes devaient respecter les délais prévus pour contester celles-ci. Dès lors qu'elles ne l'ont pas fait pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2011, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables.

15. Cette fin de non-recevoir est fondée. En effet, le délai pour former un recours, qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, est de trois mois, a commencé à courir à compter de la réception de chaque feuille de paie (voir le jugement 1408, au considérant 8). Or, en l'espèce, les requérantes n'ont introduit leur réclamation que le 14 mars 2012. Dès lors, et comme l'a retenu à bon droit le Directeur général dans la décision attaquée, les requérantes n'étaient recevables à prétendre au bénéfice de l'abattement litigieux qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

16. Comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le relever, notamment dans ses jugements 602, 1106, 1466, 2722 et 2821, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait statuer sur la légalité d'une décision devenue définitive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions. En particulier, la circonstance qu'un requérant n'ait découvert l'illégalité dont il entend se prévaloir qu'après l'expiration du délai de recours n'est en principe pas de nature à permettre de regarder sa requête comme recevable (voir, par exemple, les jugements 602, au considérant 3, et 1466, aux considérants 5 et 6).

17. La jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment rappelée dans les jugements 1466, 2722 et 2821 précités, admet certes qu'il soit fait exception à cette règle lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu (voir le jugement 21) ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi (voir le jugement 752). Or aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce.



18. Les recours contre les feuilles de paie antérieures à celle du mois de décembre 2011 n'ayant pas été exercés dans le délai prévu par l'article 92 du Statut administratif, les deux requêtes doivent être rejetées comme irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours interne en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur toute autre question.

19. Les demandes d'intervention ne peuvent en conséquence qu'être également rejetées.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Les requêtes, ainsi que les demandes d'intervention, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ